



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.9.2026
COM(2026) 454 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la participation aux négociations en vue de la conclusion d'un accord international ou d'un autre instrument destiné à remplacer l'accord international sur les bois tropicaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Justification et objectifs de la recommandation

La présente recommandation concerne une décision autorisant la participation aux négociations en vue d'un accord international destiné à remplacer l'accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 2006.

L'AIBT de 2006 vise à promouvoir la gestion et la conservation durables des forêts tropicales ainsi que l'expansion et la diversification du commerce international de bois tropicaux provenant de forêts gérées de façon durable et faisant l'objet d'une exploitation légale. Il constitue la base de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), qui élabore des lignes directrices convenues au niveau international pour promouvoir un commerce responsable des bois tropicaux et une gestion durable des forêts, aide les pays membres à adapter et à mettre en œuvre les normes pertinentes, collecte et diffuse des données sur la production et le commerce des bois tropicaux, promeut des chaînes d'approvisionnement durables et renforce les capacités dans le domaine de la sylviculture tropicale. Ces éléments sont importants pour soutenir le bon fonctionnement, la transparence, la prévisibilité et la durabilité du marché international des bois tropicaux.

L'accord international sur les bois tropicaux de 2006¹ est entré en vigueur le 7 décembre 2011 pour une période de dix ans, a été prorogé pour une période de cinq ans², puis pour une période de trois ans³ supplémentaires. L'AIBT de 2006 ne prévoit aucune prorogation au-delà du 6 décembre 2029. L'Union européenne est partie à l'AIBT de 2006⁴.

Conformément à l'article 44 de l'AIBT de 2006, le Conseil international des bois tropicaux (CIBT) a le pouvoir d'engager et d'orienter le processus de négociation d'un nouvel accord. Sur cette base, des consultations informelles ont été lancées lors des 60^e et 61^e sessions du CIBT. Les négociations officielles et la conclusion d'un nouvel accord peuvent être menées par l'intermédiaire d'un groupe de négociation intergouvernemental, sous les auspices de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), comme cela a été le cas pour l'AIBT actuel et ses prédécesseurs.

Les membres actuels de l'OIBT représentent environ 80 % des forêts tropicales mondiales et plus de 90 % du commerce de bois et de produits dérivés. Le 23 juillet 2026, les États-Unis ont toutefois officiellement notifié au dépositaire des Nations unies leur retrait de l'OIBT. Ce retrait s'inscrit dans le cadre d'une décision plus large de quitter de nombreuses organisations internationales. Le CIBT est composé de tous les membres de l'OIBT. L'OIBT compte deux catégories de membres: les producteurs et les consommateurs.

Les membres du CIBT détiennent 2 000 voix au total (le groupe des producteurs et celui des consommateurs disposent chacun de 1 000 voix). Les contributions annuelles et les voix sont réparties équitablement entre les deux groupes (désignés sous le nom de «caucus»). Au sein de chaque caucus, les droits et voix des membres individuels sont calculés sur la base de leurs parts dans le commerce des bois tropicaux et, dans le cas des producteurs, sur l'étendue des forêts tropicales à l'intérieur du pays, à l'exception des membres africains, qui disposent tous

¹ [CIBT 2006 en anglais.doc](#)

² Décision 4(LVII) du CIBT, [topics_id=6960&no=1&disp=inline](#)

³ Décision 1(LIX.1) du CIBT, [topics_id=7862&no=1&disp=inline](#)

⁴ [Décision - 2007/648 - FR - EUR-Lex](#)

d'un nombre égal de voix et versent tous la même quote-part. L'UE verse la quote-part la plus élevée (versée par la Commission pour tous les États membres) au budget administratif de l'OIBT et dispose du plus grand nombre de voix (ainsi que du plus grand nombre de membres consommateurs).

Conformément à l'article 7, point a), le CIBT peut également prendre des décisions sans se réunir.

Les discussions sur un nouvel AIBT ont commencé dès 2024, y compris au sein d'un groupe de travail préparatoire. Sur la base de ces discussions, de nombreuses parties devraient souhaiter prolonger l'OIBT suivant des objectifs globalement inchangés. Le 61^e Conseil international des bois tropicaux a décidé que la première réunion du comité préparatoire visant à négocier l'AIBT se tiendra en personne conjointement avec le 62^e CIBT, et ce du 9 au 14 novembre 2026 à Yokohama, au Japon. Ce comité préparatoire mènera plusieurs discussions informelles en amont des négociations, probablement sous les auspices de la CNUCED.

La présente recommandation a pour objet une décision du Conseil autorisant la participation aux négociations au sein du Conseil international des bois tropicaux en vue d'un accord international destiné à remplacer l'AIBT de 2006. Si les négociations relatives à l'accord qui succèdera à l'AIBT aboutissent, la Commission peut soumettre des propositions de décisions du Conseil conformément à l'article 218, paragraphes 5 et 6, du TFUE autorisant la signature et la conclusion du nouvel AIBT au nom de l'Union. Ces propositions peuvent toutefois dépendre des assurances appropriées (relevant ou non du contenu de l'accord négocié) obtenues sur des questions clés en suspens, notamment le non-paiement d'un groupe important de pays et les faibles niveaux de participation au CIBT. Ces assurances peuvent faire partie des résultats négociés, et être prises en compte en parallèle du texte juridique.

Le 62^e CIBT ou l'organe de négociation pourrait souhaiter étudier la possibilité d'atteindre les objectifs de l'OIBT au moyen d'un autre instrument, non fondé sur le traité par exemple, qui ne relèverait pas du champ d'application de la présente recommandation.

L'addendum à la présente recommandation contient des directives de négociation.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La position proposée est cohérente avec les politiques et la législation de l'Union, telles que:

la politique commerciale de l'UE⁵, en particulier en ce qui concerne le commerce libre et équitable;

le règlement de l'UE sur la déforestation⁶, qui vise à réduire la déforestation et à promouvoir une gestion durable des forêts. Ce règlement exige également des entreprises qu'elles exercent un devoir de diligence à l'égard de leurs chaînes d'approvisionnement;

la stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030⁷, qui vise à protéger les forêts et leurs services écosystémiques, à contribuer à une économie moderne, neutre pour le climat, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, et à préserver le dynamisme des zones rurales;

la communication de l'UE intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète»⁸;

⁵ COM(2021)66 final: Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme

⁶ Règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation

⁷ COM(2021)572: Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030

le plan d'action de l'UE⁹ relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui vise à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et à promouvoir une gestion durable des forêts;

le règlement révisé (2024) sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF)¹⁰, qui encourage la conservation, la restauration et la résilience des forêts et favorise la transparence de la surveillance et des informations;

le mécanisme de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD +)¹¹, qui préserve et renforce le rôle des forêts tropicales dans l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à celui-ci et le développement;

la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030¹², en particulier l'objectif visant à enrayer la perte de biodiversité, à promouvoir le développement durable dans tous les types de forêts et à mettre en place une protection stricte de toutes les forêts primaires et anciennes encore présentes dans l'UE;

la loi européenne sur le climat¹³ qui reconnaît le rôle des forêts en tant que puits de carbone, stockage et substitution, contribuant à la réduction des gaz à effet de serre dans l'atmosphère;

la politique agricole commune (PAC)¹⁴ de l'UE, qui soutient les interventions en faveur du boisement, de la création et de la régénération de systèmes agroforestiers, de la protection, de la restauration et de l'amélioration des ressources forestières, de la gestion durable des forêts, ainsi que les investissements visant à renforcer la conservation et la résilience des forêts et la fourniture de services écosystémiques forestiers.

Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Le pacte vert pour l'Europe de l'UE, qui vise à transformer l'Europe en une économie neutre pour le climat, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, à aligner les politiques de l'UE sur les objectifs de l'accord de Paris et à répondre à la demande des citoyens en faveur d'une action plus forte en faveur du climat.

⁸ COM(2019)352 final: Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète

⁹ COM(2003)251 final: Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne

¹⁰ Règlement (UE) 2018/841 (UTCATF) relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030; règlement (UE) 2023/839 (modification).

¹¹ CCNUCC (2013), Cadre de Varsovie pour la REDD +, décisions 9/CP.19 à 15/CP.19, adoptées par la conférence des parties lors de sa dix-neuvième session (COP19), Varsovie, Pologne.

¹² COM/2020/380 final: Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 Ramener la nature dans nos vies

¹³ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)

¹⁴ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

La base juridique matérielle de l'accord envisagé est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

L'accord envisagé vise à soutenir le commerce international des bois tropicaux. L'accord promouvrait l'expansion et la diversification du commerce des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable et faisant l'objet d'une exploitation légale, favoriserait la transparence et la prévisibilité de ce commerce et prévoirait la collecte et la diffusion de données sur la production et le commerce des bois tropicaux. Il soutient également les règles, lignes directrices et mécanismes de coopération convenus au niveau international qui facilitent le fonctionnement du marché et promeuvent des chaînes d'approvisionnement responsables. Ces éléments présentent un intérêt direct pour la politique commerciale commune.

L'accord vise également à promouvoir la gestion et la conservation durables des forêts tropicales, qui sont des objectifs environnementaux relevant de l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, notamment en aidant les pays membres à adapter et à mettre en œuvre les normes environnementales et socio-économiques et en promouvant des chaînes d'approvisionnement durables.

Tant les objectifs commerciaux que les objectifs environnementaux sont importants et aucun d'entre eux ne peut être considéré comme purement accessoire par rapport à l'autre.

Le champ d'application de l'accord envisagé ne devrait pas être très différent de celui de l'accord actuel. L'adhésion de l'UE à l'accord actuel et le mandat pour ses négociations étaient également fondés à la fois sur l'article 207, paragraphe 4, et sur l'article 192, paragraphe 1.

À l'instar de l'actuel AIBT de 2006, l'accord qui lui succédera devrait permettre une certaine souplesse pour répondre aux possibilités et aux menaces qui pourraient se présenter, ce qui pourrait concerner à la fois la dimension commerciale et la dimension environnementale.

Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial avec lequel le négociateur doit se concerter.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations au sein du Conseil international des bois tropicaux en vue d'un accord international destiné à remplacer l'AIBT de 2006. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations sur l'accord envisagé est dès lors l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

Choix du négociateur

Étant donné que l'accord envisagé porte exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission devrait être désignée comme négociateur en vertu de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

Compétence de l'Union

La compétence dans le domaine du commerce est exclusive en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE (politique commerciale commune).

Les traités ne mentionnent pas explicitement la «politique forestière», mais l'Union dispose d'une série de compétences partagées liées aux forêts, telles que le climat, l'environnement et le développement rural, et a exercé ces compétences au moyen de divers instruments, tels que le règlement (UE) 2021/1119 (loi européenne sur le climat), le règlement (UE) 2018/841 (règlement UTCATF), le règlement (UE) 2023/1115 (règlement de l'UE sur la déforestation) et le règlement (UE) 2021/2115 (règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la politique agricole commune).

- **Subsidiarité et proportionnalité**

L'Union européenne est déjà partie à l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 et participe activement à ce forum, de même que ses États membres. L'Union devrait participer à toute négociation sur son remplacement afin de s'assurer de son caractère approprié et de sa conformité avec les politiques et les objectifs de l'Union, pour lui permettre d'envisager d'y adhérer.

En outre, l'OIBT fonctionne depuis de nombreuses années sur la base de l'AIBT de 2006 et de ses prédécesseurs. Dans le domaine des produits de base, d'autres groupements sont fondés sur des accords internationaux de ce type. L'OIBT est confrontée à différentes difficultés et il est nécessaire de faire preuve de la plus grande efficacité dans l'ensemble du système des Nations unies. Par conséquent, à ce stade, l'UE ne devrait pas exclure que les négociations aboutissent à un résultat différent, non fondé sur un traité.

- **Choix de l'instrument**

La présente recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

En vertu de l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement forestier durable. La recommandation proposée vise à obtenir l'autorisation d'ouvrir des négociations sur un nouvel accord destiné à remplacer l'AIBT de 2006 qui soit conforme, entre autres, aux politiques de l'Union en matière d'environnement. Il en découlerait une incidence positive sur le droit à la protection de l'environnement, consacré à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire exacte de l'initiative est impossible à déterminer à ce stade, car son champ d'application et ses éléments clés doivent encore faire l'objet de négociations multilatérales.

Pour information, dans le cadre de l'AIBT existant de 2006, l'UE verse une contribution annuelle à l'OIBT pour sa propre adhésion et pour les États membres de l'UE qui sont membres de l'OIBT. Le budget est arrêté au sein du CIBT tous les deux ans. La quote-part pour 2026 s'élevait à 1 201 686,00 USD.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les dispositions peuvent dépendre de l'évolution des négociations.

L'AIBT actuel ne prévoit pas d'obligation pour les parties de faire rapport sur la mise en œuvre. Il prévoit toutefois que les parties communiquent des données pertinentes sur les échanges et le marché destinées aux produits d'information de l'OIBT.

Le CIBT publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés. Le CIBT examine et évalue tous les deux ans la situation internationale du bois et d'autres facteurs pertinents pour la réalisation des objectifs de l'AIBT. Il fournit également des informations sur les tendances en matière de superficie forestière, la gestion des forêts et les économies des pays membres de l'OIBT. La base de données statistiques en ligne de l'OIBT fournit des séries chronologiques (à partir de 1990) pour 83 pays, dont tous les pays membres producteurs et consommateurs de l'OIBT, sur la production et le commerce de 16 produits du bois primaires, tels que les grumes, le bois de sciage, le placage et le contreplaqué. En outre, l'OIBT publie toutes les deux semaines le rapport sur le marché des bois tropicaux, qui fournit des informations actualisées sur le marché et l'évolution des prix dans le monde entier.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la recommandation**

La Commission recommande:

- que le Conseil autorise la Commission à participer aux négociations en vue d'un accord international destiné à remplacer l'AIBT de 2006;
- que la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union européenne;
- que la Commission mène les négociations en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE; et
- que le Conseil approuve les directives de négociation figurant dans l'addendum à la présente proposition de recommandation.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la participation aux négociations en vue de la conclusion d'un accord international ou d'un autre instrument destiné à remplacer l'accord international sur les bois tropicaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international sur les bois tropicaux de 2006 (ci-après l'«AIBT de 2006») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2011/731/UE du Conseil¹⁵ et est entré en vigueur le 7 décembre 2011 pour une période de dix ans. Il a été prorogé pour une période de cinq ans, puis pour une nouvelle période de trois ans. Aucune prorogation n'est possible au-delà du 6 décembre 2029.
- (2) Il convient que l'Union soit prête à participer aux négociations d'un accord international destiné à remplacer l'AIBT de 2006, afin de veiller à ce que l'éventuel accord qui lui succédera soit conforme aux politiques de l'Union, y compris aux objectifs en matière de gestion durable des forêts, de facilitation des échanges et de protection de l'environnement. Il convient que le nouvel accord veille à une représentation équilibrée des pays producteurs et consommateurs, soutienne la gestion durable des forêts, favorise le commerce licite et durable des bois tropicaux et établisse un cadre financier et de gouvernance efficace et équitable.
- (3) Le champ d'application du nouvel accord devrait être identique ou similaire à celui de l'AIBT de 2006. Il convient que les ajouts au champ d'application soient dûment justifiés et évitent les doublons avec d'autres instruments ou processus internationaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La participation aux négociations d'un accord destiné à succéder à l'accord international sur les bois tropicaux est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

¹⁵ [Décision - 2011/731 - FR - EUR-Lex](#)

Les directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision sont adressées à la Commission.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Produits de base» du Conseil, qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*